



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Routes départementales RD 2 – RD 2B – RD 27 et RD 155

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-622

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

CONSIDERANT que le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.), 403 avenue des Jourdiés – 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, lors des travaux d'entretien courant de son réseau routier sur le territoire de la Commune de La Roche-sur-Foron, est fréquemment amené, pour des raisons de sécurité, à prendre des mesures pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le cheminement des piétons,

ARRETE

Article 1 : Du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025, le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.) est autorisé à prendre, à titre temporaire et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour gérer la circulation et le stationnement à proximité de ces **chantiers d'entretien courant à caractère constant et répétitif**, effectués par ses propres agents, sur le réseau routier départemental situé en agglomération de la Roche-sur-Forons (RD 2 – RD 2B – RD 27 et RD 155).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies départementales situées en agglomération.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront une circulation par sens alterné ou en chaussée rétrécie, avec une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le C.E.R.D. devra prévenir les Services Techniques de la ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté, au minimum, deux jours ouvrables avant le début des travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 5 : Pendant les travaux, le C.E.R.D. devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service et secours ainsi que des bus de transports scolaires.

Article 6 : Une signalisation temporaire, respectant les normes en vigueur, sera mise en place et entretenue par le C.E.R.D.

Article 7 : Le C.E.R.D. prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, à proximité des travaux, et notamment des piétons.

Article 8 : Le C.E.R.D. sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 10 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale,
- M. le Responsable du CERD à Saint-Pierre-en-Faucigny.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le chef du Centre des Sapeurs Pompiers, la CCPR et aux services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 18-12-2024
notifié le 18-12-2024

En mairie, le 13 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

